

Négociations
syndicales
Vers la victoire
des enseignants
contractuels

Page 2



Bah Oury, Bouna
Keita, Dr Bella, et
Kouyaté la main
dans la main

Ils sont des alliés solidaires et déterminés à oeuvrer, disent-ils, pour que la date indiquée dans l'accord validé en 2022 par la Cédéao et le gouvernement soit tenue. Page 9

le populaire

Edition internationale

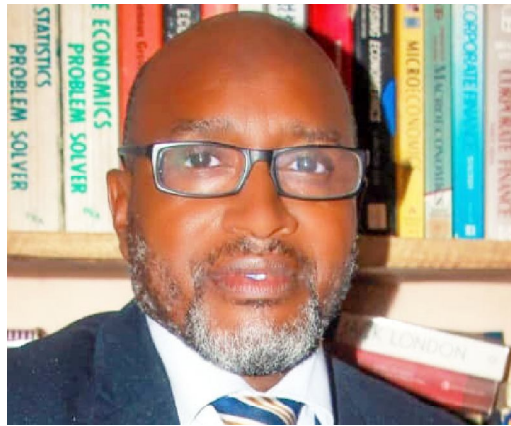
le journal qui vous ressemble

Hebdomadaire guinéen d'information générale • N°889 • LUNDI 21 AOÛT 2023 • 3000 FG • www.lepopulaireguinee.com • Fondateur Diallo A. Abdoulaye Tél: +224 655 404 294

VITE DIT ...

Ce soutien
de l'Union
européenne...

Page 4



Révélation du paysage
démocratique de l'Afrique
subsaharienne Échos de
manipulation et quête de
progrès authentique

Par Thierno Mohamadou Diallo, enseignant-chercheur à l'Université Général Lansana Conté, doctorant à l'Université de Sierra Leone. Pages 2&3

justice

Suspension de magistrats
par-ci, enfreinte à la loi par-là

Charles Wright persiste dans l'erreur

Le Conseil d'administration de l'Association des magistrats de Guinée tente de limiter les dégâts, pour protéger la justice. Son président, Mohamed Diawara a demandé, ce jeudi 17 août à Conakry, à tous les magistrats de la République de « cesser immédiatement toute activité sur toute l'étendue du territoire national, jusqu'à ce que Moussa Camara et Cé Avis Gamy soient rétablis dans leurs fonctions respectives ». Pages 4 & 5



Libre Tribune
La démocratie
prend son
coup de grâce
en Guinée !

Page 8



**Le « tribunal pour
l'Ukraine » ou la
chasse aux sorcières
à l'occidentale**

Par Oleg Nesterenko, président du Centre de commerce et d'industrie européen (CCIE) spécialiste de la Russie, CEI et de l'Afrique subsaharienne. Pages 10 & 11

Confidences PUBLIQUES

Les négociations syndicales vers la victoire des enseignants contractuels

Le gouvernement, le patronat et le syndicat poursuivent les négociations. Ils sont au niveau point concernant l'engagement des enseignants contractuels à la fonction publique. Ce 18 août 2023, au ministère du Travail et de la Fonction publique, la bonne nouvelle pour les enseignants est qu'il a été expressément convenu entre les parties de faire une étude comparative des listes avant le 24 août afin de voir s'il faut engager les contractuels sans ou après un test.

Les avocats de Sylla Bill Gates et Mme Diakité font une annonce

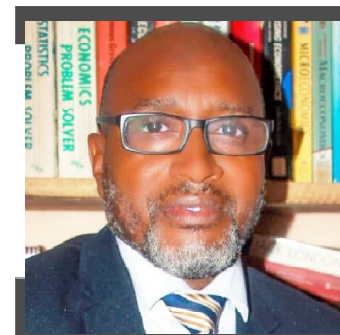
Les avocats Me Lanciné Sylla, Me Almamy Samory Traoré, Me Jean Marie Lamine Kamano et Me Moussa Diallo ont pris l'opinion à témoin ce 17 août 2023 sur le cas de l'homme d'affaires et ancien intendant général de la Présidence, Cabinet Sylla et de sa co-accusée Mme Fatoumata Diakité du Group Djoma S.A. Ils ont écrit que les deux accusés poursuivis par Cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF) pour détournement de deniers publics, entre autres, faisaient l'objet de poursuites arbitraires dénuées de tout fondement. Le collectif cite l'ordonnance de non-lieu N°274/CI/CRIEF/2023 en date du 14 août 2023, selon laquelle il y a lieu de procéder à la restitution des véhicules, la mainlevée de la saisie conservatoire sur les comptes bancaires de Djoma Group et de l'interdiction de sortie du territoire prise contre Mme Diakité.

Libre Tribune/ Par Thierno Mohamadou Diallo Révélation du paysage démocratique de l'Afrique subsaharienne Échos de manipulation et quête de progrès authentique

L'essai, «*Révélation du paysage démocratique de l'Afrique subsaharienne*», que propose ici **Thierno Mohamadou Diallo** examine de manière approfondie les complexités de la démocratie dans la région, mettant au jour des récits cachés de manipulation dans les élections et les influences externes. Il aborde les contextes historiques, l'exploitation des ressources, les échos coloniaux et les défis liés à la réalisation d'un véritable progrès.

Dans le vaste royaume de l'Afrique subsaharienne, l'exploration de la démocratie dévoile un impact multidimensionnel qui dépasse la simple compréhension de surface. Alors que la démocratie est souvent saluée comme un véhicule de progrès et d'autonomisation, son tissu complexe est entrelacé de fils historiques, politiques et économiques, qui révèlent parfois des récits cachés de manipulation. Cette analyse plonge dans les dynamiques nuancées qui façonnent la démocratie dans cette région, dévoilant le vernis des élections dans des pays tels que la Guinée et le Mali, où les échos du colonialisme jettent le doute sur l'authenticité autodétermination. Au cœur des principes démocratiques réside le rôle essentiel des élections, phare d'espoir et parfois source de désillu-

sion en Afrique subsaharienne. Alors que les élections promettent une représentation équitable, elles peuvent également devenir des scènes d'influences externes secrètes pour orchestrer des résultats. La Guinée et le Mali se présentent comme des exemples parfaits de cette paradoxale situation, où les élections reflètent ostensiblement la voix du peuple mais servent fréquemment les intérêts extérieurs, compromettant ainsi l'intégrité du processus électoral. En se penchant de plus près sur le panorama historique de la Guinée, on expose l'artifice de la démocratie, révélant des élections entachées de manipulation. L'accession au pouvoir d'Alpha Condé en Guinée a été marquée par un mélange de promesses, de manipulation et de désillusion finale. L'ascension de Condé peut être attribuée à son histoire d'acuité



Thierno Mohamadou Diallo

Enseignant-chercheur en Relations Internationales et en Anglais à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry (UGLCS), doctorant à l'Université de Sierra Leone. E-mail : tmiallo2019@gmail.com

La trajectoire du Mali, caractérisée par des aspirations démocratiques, met à nu la fragilité du processus. Les coups d'État militaires perturbent le rythme démocratique, mettant en évidence la vulnérabilité institutionnelle et créant un terrain fertile pour que les acteurs externes exploitent le chaos, éclipsant ainsi les véritables désirs des populations locales. Ces coups d'État, initialement des réponses à des problèmes de gouvernance, évoluent souvent en outils de manipulation opportuniste.

Le contexte historique de la Sierra Leone révèle également la façade de la démocratie, exposant des élections entachées de manipulation. Cependant, l'élection présidentielle de 2018 a marqué un tournant crucial. L'interdiction constitutionnelle de Koroma de briguer un troisième mandat a conduit à la sélection de son successeur au sein du parti du Congrès de Tout le Peuple (APC). Ce processus de transition a exposé des divisions internes au sein du parti et révélé les défis liés au maintien de la cohésion et de l'unité du parti. Parmi ces récits locaux complexes, le spectre du colonialisme reste omniprésent. Les anciennes puissances coloniales, collaborant souvent avec les élites locales, manipulent les résultats politiques à leurs propres fins.

Suite à la page 3

politique en tant que défenseur de la démocratie, et à sa capacité à se positionner en tant que figure unificatrice pendant une période de transition politique. L'élection présidentielle de 2020, qui a assuré le controversé troisième mandat de Condé, a été critiquée tant par les citoyens que par la communauté internationale.

Le coup d'État militaire en septembre 2021, dirigé par le Colonel Mamady Doumbouya, a été une réponse directe à une mauvaise gestion perçue, au mépris des normes démocratiques et à la frustration publique envers le leadership de Condé.

le populaire Magazine

www.lepopulaireguinee.com

EDITION & ADMINISTRATION
Edition & administration 5 avenue Manquepas, immeuble Baldé Zaïre, Sandervalia, Kaloum, Conakry, Guinée Récépissé N°797/PR/TPI/C / Modifié par le N°65/PR/TPI/C du 18 /01/02
Tél.: (+224) 655 404 294 / 622 971 896
lepopulaireconakry@gmail.com
Facebook.com/Le-populaire-conakry @LEPOPconakry
www.lepopulaireguinee.com
Compte Ecobank n°0010224601987501
Code Swift ECOGNCN ENTREPRISE LE POPULAIRE
Rib 01000 1001 0005 60029

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Diallo Alpha Abdoulaye +224 655 404 294 / 622 971 896
lepopulaireconakry@gmail.com

CONSEILLER
Alain Rivière

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION

Ahmed Tidiane Diallo: tidiani83@gmail.com

PUBLICITÉ

sandrine.lepopulaireconakry@gmail.com

IMPRESSION

Imprimerie du Centre
+224 625 73 93 96

TIRAGE 1 500 exemplaires

VG
VisionGuinee.Info

www.visionguinee.info
Tél.: 00224 664 93 14 04
00224 628 32 85 65
00224 656 27 36 91
contact@visionguinee.info

Siège social: 2e étage
immeuble radio Tamata
Fm, Koloma Marché,
Ratoma Conakry - Guinée

GUINEESIGNAL
L'information Libre et indépendante
www.guineesignal.com

www.guineesignal.com est un site internet d'informations générales et d'analyses sur la Guinée, l'Afrique et le monde.

info@guineesignal.com
+224 625 130 505
+224 666 080 606

Notre but: *livrer l'information réelle en temps réel.*
Notre ligne de conduite: *L'éthique et la déontologie.*

VERITE224
Toutes les infos en direct sur la Guinée

www.verite224.com
Toutes les infos en direct
sur la Guinée

Suite de la page 2

Cette manipulation transcende l'ingérence électorale et englobe l'exploitation des ressources, la présence militaire calculée et la promotion de relations de dépendance. Les échos persistants de l'impérialisme entravent l'authentique autodétermination, projetant des ombres sur la trajectoire de l'Afrique subsaharienne. L'histoire de la Libye de Mouammar Kadhafi sert d'exemple éloquent de la manière dont l'impérialisme déforme le progrès. Kadhafi, présentant une position anti-impérialiste, a su cultiver habilement son influence auprès des nations africaines voisines, illustrant la capacité des dirigeants régionaux à exploiter l'instabilité à des fins personnelles. De plus, l'audacieuse tentative de Kadhafi d'imposer une monnaie africaine unifiée et de défier la domination financière occidentale s'est heurtée à une opposition farouche de la part des puissances mondiales, révélant une série de contraintes étouffant l'authentique autodétermination africaine. L'histoire de Thomas Sankara ajoute une couche poignante, illustrant la lutte, un désir de représentation authentique enchevêtré dans un réseau de motifs cachés. De plus, le récent coup d'État militaire au Burkina Faso ajoute une autre dimension à cette toile complexe, nous rappelant que la fragilité de la démocratie peut ouvrir la voie à une intervention militaire. En pleine conscience de cela, la menace imminente de l'influence de la France en Niger confronte le nouveau régime militaire qui a orchestré un coup d'État, renversant Mohamed Bazoum (un allié dévoué à la protection des intérêts français et à l'exploitation des ressources du pays), soulevant une appréhension significative quant à la souveraineté de la nation. La colonisation, les liens historiques et les intérêts posent des défis à la poursuite de la souveraineté du Niger, projetant une longue ombre sur ses aspirations démocratiques naissantes. À l'inverse, les luttes de Sankara et de Mandela, bien que distinctes, se rejoignent pour révéler des fils communs dans la quête de la liberté politique et économique. Les deux leaders ont fait face à l'oppression systémique, à la fois interne et externe. L'accent mis par Sankara sur la souveraineté

économique au Burkina Faso fait écho à la lutte de Mandela contre la complicité mondiale dans le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Leurs héritages soulignent également les complexités du changement. Les efforts radicaux de Sankara ont rencontré la résistance des élites établies, reflétant le défi de Mandela à unir des factions diverses autour d'une cause commune. Les assassinats de Sankara et la libération ultérieure de Mandela mettent en lumière les obstacles et les sacrifices sur la voie de la libération. La réponse mondiale à ces deux luttes souligne l'importance du soutien international pour dévoiler la manipulation néocoloniale. Le mouvement anti-apartheid a montré comment les actions collectives peuvent influencer un changement systémique, tandis que le rejet de l'aide par Sankara souligne la nécessité d'une autosuffisance économique. Dans le contexte plus large de la lutte pour l'indépendance, les héritages de Sankara et de Mandela illustrent les subtilités de la quête de l'authentique autodétermination en Afrique subsaharienne. Ces leaders visionnaires, chacun apportant un chapitre distinct à l'histoire du continent, illuminent les complexités de la démocratie, de l'influence externe et de la lutte persistante pour un véritable progrès. Leurs histoires enrichissent le récit de la révélation de la manipulation néocoloniale, ajoutant de la profondeur et du contexte à l'exploration des défis de développement de l'Afrique subsaharienne. De plus, le concept de « Révélation de la Manipulation Néocoloniale » attire l'attention sur les agendas voilés et les dynamiques de pouvoir sous-jacentes aux interactions internationales, particulièrement dans les contextes d'aide et de développement. Le poème de Rudyard Kipling décrivant « Le Fardeau de l'Homme Blanc » reflète la mentalité coloniale du passé, justifiant la colonisation et l'intervention. Cette mentalité a perpétué l'exploitation et la subjugation. Les critiques de William Easterly et de Dambisa Moyo soulignent les doubles standards et les résultats limités de l'aide occidentale dans la promotion du développement africain. Le livre renommé d'Easterly, « Le Fardeau de l'Homme Blanc », met en lumière les inefficacités et le manque de res-

ponsabilité de l'aide descendante, tandis que « L'Aide Fatale » de Moyo souligne son potentiel à encourager la dépendance, plaidant en faveur de solutions économiques durables et d'investissements du secteur privé. La pauvreté persistante en Afrique suscite des critiques sur les motivations et les mécanismes de distribution de l'aide. L'impact économique de l'exploitation historique ne peut être négligé, car il contribue aux défis rencontrés. Paul Collier et Jeffrey Sachs proposent des perspectives de développement divergentes. Le livre de Collier, « Le Milliard Pauvre », aborde les défis uniques des pays les plus pauvres, tandis que Sachs prône une coordination mondiale à travers les Objectifs du Millénaire pour le Développement et les Objectifs de Développement Durable. L'approche des capacités d'Amartya Sen met l'accent sur l'autonomisation des individus au-delà des indicateurs économiques. Son approche souligne que le développement ne doit pas être considéré comme une simple croissance économique, mais comme l'expansion des libertés substantielles des personnes. Ces libertés comprennent la capacité d'accéder à l'éducation, aux soins de santé, à la participation politique, aux opportunités sociales, et bien plus encore. L'objectif est de permettre aux individus de vivre des vies qu'ils ont des raisons de valoriser, plutôt que de simplement poursuivre une notion étroite de succès économique. Ces points de vue révèlent collectivement les héritages historiques, les dynamiques de pouvoir et les véritables intentions de l'aide en tant qu'éléments essentiels dans la formation du développement. Malgré les bonnes intentions, l'aide a perpétué la dépendance, nécessitant un changement vers des solutions durables menées localement. Le voyage démocratique de l'Afrique subsaharienne nécessite de confronter les échos coloniaux, l'exploitation des ressources et les influences externes entravant une authentique autodétermination. En effet, de nombreux pays africains, marqués par une histoire d'exploitation coloniale, trouvent souvent nécessaire de dépendre de prêts externes pour soutenir leurs objectifs de développement. Cependant,

cette dépendance aux financements extérieurs peut parfois un fardeau de dette insoutenable. Les termes de ces prêts, y compris les taux d'intérêt et les échéanciers de remboursement, peuvent aggraver la situation, piégeant potentiellement les pays dans un cycle de remboursement de dette. En réponse à ces défis, les Présidents du Kenya et du Rwanda ont plaidé en faveur d'une approche globale. Ils soulignent : « Avant tout, il faut une plus grande transparence et une gestion responsable de nos pratiques d'emprunt. » Ils mettent en avant l'importance d'évaluer avec précision la capacité du pays à rembourser les prêts et de négocier des termes favorables et alignés sur les objectifs de développement de la nation. Les Présidents affirment : « Dans les cas où le fardeau devient écrasant, des mécanismes de restructuration et de soulagement de la dette devraient être explorés. » Ils indiquent que de telles mesures donneraient aux pays l'opportunité d'allouer plus de ressources à des projets de développement cruciaux. « Cependant, nous devons aussi diversifier nos sources de financement », a déclaré le Président William Ruto du Kenya. Ils mettent en garde contre une dépendance excessive aux prêts extérieurs, car cela pourrait exposer les nations à des risques. Ils recommandent de se concentrer sur la mobilisation des ressources internes, d'attirer des investissements directs étrangers et de soutenir l'entrepreneuriat local comme des stratégies clés pour favoriser la croissance et le développement. En conclusion, le paysage démocratique de l'Afrique subsaharienne ressemble à une symphonie de complexité. Les élections, bien que symboles d'espoir, peuvent occulter l'influence externe. Les ombres coloniales persistent, façonnant les récits des anciennes puissances. Le parcours de Thomas Sankara illustre la désillusion de la démocratie. Alors que l'Afrique affronte des défis internes et des échos coloniaux, le chemin vers l'autodétermination devient énigmatique. Ce paysage nécessite de dévoiler les motivations cachées, de favoriser un véritable progrès et d'atteindre un développement holistique. ■

*Par Thierno Mohamadou Diallo
Enseignant-chercheur en Relations Internationales et en Anglais.
tmdiallo2019@gmail.com*

Ils ont dit



Dansa Kourouma, président du Conseil national de la transition (CNT): «Aucune sanction ne nous détournera de notre objectif d'offrir à la société guinéenne les meilleures institutions, lois et opportunités pour son émergence politique et économique.»



Sékou Koundouno, responsable des stratégies et planification du FNDC: «Dans la procédure judiciaire engagée contre les camarades Foniké Menguè et Djani Alfa qui s'est élargie à Mamadou Billo BAH, sur instruction de Alphonse Charles Wright, alors procureur général près la Cour d'appel de Conakry, le jeune magistrat Ce Avis Gamy était le représentant du ministère public au procès. En dépit des instructions qu'il avait reçues et des pressions exercées sur lui par Alphonse Charles Wright, il avait eu le courage de requérir la relaxe pour délit non constitué. Sa position était strictement conforme à l'adage selon lequel «la plume est servie, la parole est libre». Le populiste procureur général, censé connaître cette règle, n'a jamais pardonné au jeune magistrat cette position courageuse qu'il avait prise pendant ce procès. Alphonse Charles Wright lui reprochait de l'avoir couvert de honte en ne faisant pas des réquisitions aux fins de condamnation contre les trois activités, membres du FNDC. À la suite de cette décision, il a entrepris des manœuvres pour charger Me Moriba Alain Koné qui était ministre de la Justice, en l'accusant d'avoir influencé le magistrat Cé Avis Gamy. En fin de compte, le Gardé des Sceaux a été limogé et remplacé par qui ? ...Alphonse Charles Wright. Dès qu'il a été nommé ministre de la Justice, un de ses tous premiers actes a été de déplacer M. Cé Avis Gamy à Labé, sans aucune nécessité.»

Guinea News
www.guinafnews.org
Site d'informations générales et d'analyses de l'actualité sociopolitique en Guinée et dans certains pays francophones d'Afrique. Basé à Montréal (Québec) Canada, le site a été fondé le 2 février 2020 à Conakry par Ibrahim Sory Baldé, ancien du CESTI de l'UCAD.

Afriquotidien.com
www.afriquotidien.com
Site web d'informations générales et d'analyses basé en Guinée.
info@afriquotidien.com
Service commercial : +224 620 56 67 45.

LoupeGuinee.com
L'info dans toute sa dimension
www.loupeguinee.com
L'info dans toute sa dimension
Site d'informations générales
+224 664 37 96 20/ 623 81 32 02
onetopic84@gmail.com

MEDIA GUINEE .com
www.mediaguinee.org
Site d'informations générales fondé en 2010.
Adresse: Bonfi - Conakry
+224 622 29 05 65
mediaguinee@gmail.com

www.focusguinee.info
FOCUS GUINEE
Site d'informations Générales et d'Analyses

CONAKRY LIVE
www.conakrylive.info
Site d'informations, d'investigations et de promotion de la Guinée
www.conakrylive.info

wondima.com
Lisez et faites lire
www.wondima.com

Guinée28.info
Lansanaya barrage, Matoto, Conakry.
+224 624249398 – 656924162 – 666392909
Email : alfaguinee28@gmail.com
Facebook: https://www.facebook.com/Guinee28
www.guinee28.info

Vite dit ...**Ce soutien de l'Union européenne ...**

Les pays de l'Union européenne sont aux côtés d'une Guinée malmenée par la pauvreté, les crocodiles de l'Etat de droit et les croque-fonds publics mais résiliente et toujours engagée dans la voie du retour à l'ordre constitutionnel et la démocratie. Leur soutien au développement est bien cadré, structuré, pour demeurer pro-démocratique. Ceux qui commentent à interpréter autrement le financement à hauteur de 40 millions d'euros par l'Union européenne (UE) du programme sectoriel en matière d'éducation et de protection de la biodiversité en Guinée, sont libres de le faire, mais il n'y a rien d'autre. Ce 16 août à Conakry, bien avant et après l'annonce de ce financement, il n'a jamais été question de soutien financier accordé à la pérennisation du régime putschiste du colonel. Tout a été pensé et mis en route pour la savane, la mangrove et la forêt des régions naturelles qui seront essentiellement pris en compte dans la mise en œuvre de cette action ciblant les réseaux des zones protégées en Guinée. Ce qui est prévu, c'est qu'une seconde tranche de 26 millions d'euros est destinée au soutien du programme décennal de l'éducation sur la période 2020-2029 dans notre pays. Ce n'est pas de l'argent jeté par la fenêtre. Il a été envoyé pour lutter contre les changements climatiques, sauvegarder la biodiversité et la vie de tous ceux qui en dépendent ici chez nous. Tel qu'il est orienté pour freiner le réchauffement de la planète, ce financement est régi, réglementé, et mis à la disposition de l'Etat guinéen pour résister aux crocs des détourneurs de fonds. J'ai dit. ■

Par Alpha Abdoulaye Diallo

Suspension de magistrats par-ci, enfreinte à la loi par-là Le ministre Alphonse Charles Wright persiste dans l'erreur

Le Conseil d'administration de l'Association des magistrats de Guinée tente de limiter les dégâts, pour protéger la justice. Son président, **Mohamed Diawara** a demandé, ce jeudi 17 août à Conakry, à tous les magistrats de la République de « *cesser immédiatement toute activité sur toute l'étendue du territoire national, jusqu'à ce que Moussa Camara et Cé Avis Gamy soient rétablis dans leurs fonctions respectives* ». Voici l'intégralité du communiqué.

Le Conseil d'Administration de l'Association des Magistrats de Guinée (AMG) a constaté avec amertume et un préoccupant étonnement la publication sur les réseaux sociaux, d'actes de suspension de messieurs Moussa CAMARA et Cé Avis GAMY, respectivement juge au tribunal de première instance de Labé et substitut du procureur près ledit tribunal.

Ces actes de suspension non conformes à la loi, sont en lien étroit avec le jugement n°182



Le ministre Wright mis à l'index par l'AMG. (© Le Populaire)

du 25 juillet 2023, rendu par le tribunal correctionnel de Labé, composé des Magistrats sus-nommés, dans l'affaire Ministère public et les héritiers de feu Abdourahamane DIALLO, représentés par mademoiselle Djeinabou DIALLO contre madame Asmaou Diallo, condamnée pour des faits d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux.

« Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice et des droits de l'homme », nonobstant les voies de recours prévues dans le code de procédure pénale, a préféré prétentieusement prendre deux arrêtés de suspension, motivés par l'interprétation erronée, inique et incongrue de l'article 537 du code de procédure pénale, qui dispose : « dans le cas visé à l'article 535, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de 6 mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt

contre le prévenu... ».

Pour « monsieur le ministre des droits de l'homme » : « l'article 537 du code de procédure pénale exige à tout juge, statuant en matière pénale, lorsqu'il s'agit d'un délit de droit commun, de respecter le quantum de la peine (la peine prononcée au moins de six (6) mois d'emprisonnement) avant de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt. ». Il y a lieu de préciser que dans ce jugement, le tribunal de première instance de Labé a condamné dame Asmaou DIALLO à 1 an d'emprisonnement dont 10 mois assortis de sursis et a par conséquent, décerné mandat de dépôt à l'audience contre la condamnée, en application de l'article 537 sus-indiqué. Pour tout esprit éclairé, il ressort de l'interprétation intelligente de l'article 537 que le tribunal peut décerner mandat de dépôt contre un prévenu libre dès lors que la peine d'emprisonnement prononcée est au moins de six (6) mois.

Suite à la page 5

CONTACT

0224-622-317-636

www.guineerando.com

guineerando@gmail.com

BP:1067 CONAKRY

Guinée, West Africa

**UNE DESTINATION TOURISTIQUE**

GUINÉE RANDONNÉE

Suite de la page 4

Il faut par ailleurs préciser qu'au sens de l'article 33 du code pénal, en matière correctionnelle, les peines sont essentiellement soit l'emprisonnement, soit l'amende, auxquelles peuvent s'ajouter des peines supplémentaires.

En termes simples, dans la procédure en question, le tribunal a non seulement condamné dame Asmaou DIALLO à un (1) an d'emprisonnement (ce qui dépasse le minimum de six (6) mois d'emprisonnement, prévu à l'article 537 susvisé) mais aussi, décidé d'assortir l'exécution d'une partie de cette peine d'un sursis.

En ce qui concerne le substitut du procureur près le tribunal de première instance de Labé, il lui est fait reproche d'avoir exécuté une décision de justice au motif, qu'appel a été interjeté contre celle-ci.

Le Conseil d'administration de l'AMG rappelle que c'est par méconnaissance notoire de l'article 590 du code de procédure pénale, qui dispose : « pendant les délais d'appel, à l'exception du délai prévu à l'article précédent, et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 537, alinéas 2 et 3, et 546. », « le ministre des droits de l'homme » qualifie d'insuffisance professionnelle, l'exécution d'une décision de justice par un procureur.

En l'espèce, l'article 1006 alinéa 1 du même code dispose : « Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais. ».

Il s'ensuit que l'exécution de cette décision s'impose au substitut du procureur, même si le Ministère public relève appel de la décision.

A cet égard, en lieu et place du Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, le ministre ne saurait évoquer l'insuffisance professionnelle à l'égard des collègues concernés.

Par ailleurs, il ressort des actes de suspension que tes collègues auraient refusé de se présenter devant l'inspection des Services judiciaires et pénitentiaires. Ce qui constituerait selon le ministre, un acte d'insubordination.

Cependant, il est avéré que ces collègues, après avoir reçu les convocations de l'inspecteur général adjoint le lundi 14 août 2023, à se présenter le mercredi 16 août 2023, ont sollicité un délai d'une semaine pour préparer leur déplacement de Labé pour Conakry et d'indiquer de manière précise, les motifs

de leur convocation, afin de mieux préparer leur défense.

Au moment où la loi exige des Services de Police judiciaire, de se débarrasser de l'expression « pour affaire vous concernant » et de mentionner de manière précise, les motifs pour lesquels ils convoquent les citoyens, il est donc inadmissible qu'on dénie ce droit aux Magistrats, lorsque ces derniers sont convoqués devant l'inspection des Services judiciaires et pénitentiaires. On ne peut donc admettre qu'une telle demande soit qualifiée d'insubordination de la part des Magistrats appelés à se présenter devant l'inspec-

tion des Services judiciaires et pénitentiaires.

Le Conseil d'Administration de l'AMG rappelle que le ministre de la justice n'a ni la qualité pour interpréter une décision de justice, ni le droit de se substituer au Conseil supérieur de Magistrature (CSM), encore moins au législateur, pour qualifier tendancieusement d'insuffisance professionnelle les décisions d'un Magistrat. Ces agissements récurrents du ministre constituent une atteinte grave aux principes de la séparation des pouvoirs et de la présomption d'innocence.

Ils portent également atteinte à l'honneur et à la dignité des magistrats et contribuent à l'affaiblissement de l'institution judiciaire.

Le Conseil d'Administration de l'Association des Magistrats de Guinée (AMG) exprime sa profonde préoccupation et son indignation face à l'ingérence de monsieur « le ministre de la Justice » dans la gestion d'une procédure judiciaire, en dépit de l'existence des voies de recours qui constituent une garantie pour tout justiciable.

Nul besoin de rappeler que l'appréciation du bien-fondé ou non de la décision d'un juge relève du juge du degré supérieur et non d'un ministre de la Justice.

Le Conseil d'Administration de l'Association des Magistrats de Guinée (AMG) s'insurge à nouveau contre les publications intempestives et illégales des arrêtés de suspension des Magistrats, en violation de l'article 39 alinéa 9 de la Loi 054 du 17 mai 2013 portant statut des Magistrats.

Il précise en outre que le ministre de la Justice n'est ni juge des Magistrats, ni juge des décisions rendues par ceux-ci.

Le Conseil d'Administration rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 2 de la Loi 054 du 17 mai 2013 portant statut des magistrats : « L'Etat a l'obligation de veiller à ce que les magistrats puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans ingérence, sans faire l'objet d'intimidation, de harcèlement d'aucune sorte et sans devoir assumer, de quelque façon que ce soit, une responsabilité civile, pénale ou autre, sauf les cas de fautes professionnelles ou disciplinaires. ».

Au regard du danger que court le Pouvoir judiciaire en ce moment crucial, relativement à la gestion bancaire du département de la Justice, le Conseil d'administration de l'AMG invite l'ensemble des Magistrats de Guinée, à cesser immédiatement toute activité sur toute l'étendue du territoire national, jusqu'à ce que messieurs Moussa CAMARA et Cé Avis GAMY, arbitrairement suspendus, soient rétablis dans leurs fonctions respectives.

Toutefois, il réitère sa volonté indéfectible et sa détermination à accompagner dans la légalité les autorités de la transition ce, dans l'intérêt du peuple de Guinée au nom duquel toutes les décisions sont rendues.

Enfin, L'AMG ne demande qu'une seule chose, l'application des textes qui régissent la profession de magistrats en République de Guinée et ceux qui gouvernent le fonctionnement des cours et tribunaux.

Pour le Conseil d'administration /Le Président Mohamed Diawara

N° 002/AMG/2022

Communiqué

Suite aux événements du 29 mars 2022 relatifs à la suspension de Monsieur **Alphonse Charles WRIGHT**, Procureur Général près la Cour d'appel de Conakry, le Conseil d'Administration de l'Association des Magistrats de Guinée (AMG) constate avec préoccupation et un profond regret, l'irruption de certains membres des forces de sécurité, sans mandat et sans autres titres, dans les bureaux du Chef du Parquet Général à l'effet de lui réclamer ses véhicules de fonction et l'obliger à libérer manu militari les lieux.

Ces agissements, pour le moins, contraires à la loi, à la bienséance et à toute éthique, qui sont de nature à ternir l'image de la Justice guinéenne et à offenser la dignité de l'ensemble des Magistrats, provoquent la protestation de l'Association des Magistrats de Guinée.

Le Conseil d'Administration de l'Association des Magistrats de Guinée sollicite à cet effet et avec insistance que le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme, à travers l'Inspection Générale des Services judiciaires, engage des investigations établissant la source et les auteurs de cet acte agressif contre l'Institution judiciaire.

Il n'est pas concevable, en effet, sans mandat, sans aucune instruction écrite d'une autorité légitime, que des Officiers accompagnés d'agents de sécurité, s'introduisent dans le bureau d'un Magistrat, dans le but déclaré par eux, de le déposséder de ses véhicules de fonction et lui enjoindre de libérer immédiatement son bureau.

L'AMG attend avec impatience les résultats des investigations qui seront menées dans le sens indiqué plus haut, à savoir identifier la source et les auteurs de cette offense insupportable à la Magistrature.

L'AMG précise que les termes du présent communiqué ne concernent nullement la procédure devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil d'Administration ne méconnaît nullement le droit que le Ministre de la justice tient des dispositions de la loi 054/CNT/2013 du 17 mai 2013 de prendre la mesure conservatoire de suspendre un Magistrat, devant faire l'objet de poursuite disciplinaire devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Cependant, le Conseil d'Administration regrette qu'en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 9 de la loi susmentionnée, la suspension, a été rendue publique par l'arrêté N°387/MJDH/CAB/SGG du 29 mars 2022 portant suspension du Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry, largement diffusé par la Télévision nationale et par divers organes de presse et de médias.

L'ensemble des Magistrats de Guinée, à travers le Conseil d'Administration, espère que le Ministère de la justice prendra toutes les mesures tendant au règlement de cette affaire conformément à la loi.

Faute d'action conforme à l'investigation que le Conseil d'Administration sollicite respectueusement de Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'Association sera dans l'obligation d'envisager toute action énergique conforme à la loi.

Pour le Conseil d'Administration/Son Président


Mohamed DIAWARA

L'AMG est toujours active. Ici, en fac-similé, son communiqué de 2022 sur la suspension de M. Wright. (© Le Populaire)

En bref

ARMÉE

Trois membres des Forces spéciales radiées

Après le sous-lieutenant Thierno Boubacar Diallo et l'adjudant Mamadou Aliou Diallo, radiés des effectifs des forces armées guinéennes il y a seulement quelques mois, respectivement pour désertion et vol d'argent, trois autres militaires du même ancien Groupement des forces spéciales sont radiés. Selon la teneur d'un arrêté du ministre de la Défense nationale publié le lundi 14 août 2023 par les médias d'Etat, ces trois militaires sont radiés des effectifs des forces armées pour vol. Ce sont : le Caporal-Chef Kaba Béréte matricule 47595/G, le Caporal-chef Mohamed Sylla matricule 47421/G et le Caporal Lansana Fodé Camara, matricule 48486/G. ■

N'ZÉREKORÉ

429 mille 950

USD emporté par des bandits



L'argent convoyé par le cambiste lui a été arraché près du village de Gbèlè.

Des bandits ont emporté un sac d'argent contenant une somme de 429 950 dollars US la semaine dernière près de Gbèlè, un village de Nzérékoré. Selon des informations glanées dans diverses sources, la victime s'appelle Yaya Barry. Cambiste de profession, il se rendait à Diécké avec le sac d'argent en dollars américains quand les bandits l'ont braqué à environ 1 km du village de Gbèlè. ■



www.karakannews.com

Site d'information générale et d'analyse
Tél. : +224 622 72 01 20
karakannews@gmail.com



site d'informations générales du droit guinéen créé en 2017.
makoura65@gmail.com
+ 224 624 346 264
Coankry, Guinée



Les informations sur la Guinée en un seul clic

www.laguinee.info

+224 621 090 818 / +224 621 372 426
Koloma2 Carrefour Cirage, C/ Ratoma.
contactlaguinee@gmail.com /
ibrahimasy624@gmail.com



L'infos dans toute sa dimension

www.loupeguinee.com

L'info dans toute sa dimension
site internet d'informations générales
et d'analyses
+224 664 37 96 20/ 623 81 32 02
onetopic84@gmail.com

REPUBLICQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité


 MINISTRE DE L'ENERGIE DE L'HYDRAULIQUE
 ET DES HYDROCARBURES

 PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG)
 P157782 / IDA Don N° D214 - GN


UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP)

 AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)
 N°04/MEHH/PUEG/C/2023

EMIS LE 18 AOUT 2023

Relatif au recrutement d'un consultant pour la formation des cadres de la Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) en Hydrogéologie en République de Guinée

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La République de Guinée a obtenu en juin 2017, un don de l'Association Internationale pour le développement (IDA) d'un montant de 30 millions \$ US, en vue de financer le Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) avec pour objectifs l'augmentation de la capacité de production d'eau et la réhabilitation des parties obsolètes du réseau de distribution ; le renforcement institutionnel du secteur de l'eau ; la réforme institutionnelle du secteur de l'eau urbaine et la gestion du projet.

Le Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures de la République de Guinée, à travers le l'Unité de Gestion du Projet (UGP) se propose d'utiliser une partie de ce fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre est de la formation des agents de la DNH en Hydrogéologie en vue d'assurer le « Suivi des nappes souterraines » telle que définie dans son mandat de la fonction régalienn.

A ce titre l'UGP lance le présent AMI en vue de l'établissement d'une liste restreinte de consultant.

2. Objectifs de la prestation

L'objectif de la mission est de former les agents de la DNH en Hydrogéologie en vue d'assurer le « Suivi des nappes souterraines » telle que définie dans son mandat de la fonction régalienn.

3. Détail du contenu de la formation

Les cadres de la DNH doivent être formés dans les thématiques suivantes :

- Le vocabulaire de l'hydrogéologie, types d'aquifères et de nappes, les concepts de l'hydrogéologie appliquée ;
- Les fréquences et amplitudes des variations de niveau dans les nappes ;
- La chimie des eaux souterraines et son évolution dans le temps ;
- Les facteurs de pollution des nappes ;
- La qualité de l'eau dans les forages ;
- L'eau de la nappe et les conditions de prélèvement des échantillons d'eaux souterraines ;
- Les caractéristiques principales des piézomètres ;
- Influence du design des forages sur la qualité de l'eau ;
- Les outils de mesure des niveaux d'eau (y compris l'influence de la pression atmosphérique) et les implications sur la fréquence des tournées ;
- La conservation des échantillons d'eau pour analyse ;
- Les options pour le stockage des données numériques ;
- Le Suivi et la surveillance les nappes d'eau souterraines et la Gestion des données quantitatives et qualitatives hydrogéologiques ;
- Les bonnes pratiques pour l'accessibilité des données ;

Le Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des hydrocarbures à travers, le Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) invite les consultants « Consultants » admissibles à manifester leur intérêt à fournir les services. Les Consultants intéressés doivent fournir les informations démontrant qu'ils possèdent les qualifications requises et une expérience pertinente pour l'exécution des Services.

Le Consultant devra posséder les qualifications et l'expérience suivantes:

Un Responsable pédagogique/Expert Hydrogéologue, expert international de niveau universitaire (au moins Bac +5 minimum) en Hydrogéologie, ayant au moins 10 années d'expérience professionnelle confirmée dans la formation en hydrogéologie, études hydrogéologiques et la prospection des ressources en eau. Il devra également posséder une expérience professionnelle spécifique aux opérations de conception et réalisation des puits et forages. Trois (3) années d'expérience dans l'utilisation des SIG. La maîtrise du français (écrit et orale) est requise

Les notes seront réparties comme suit : (i) Expérience générale (30 points) ; Expériences similaires (60 points) ; et (iii) organisation. (10 points).

Il est porté à l'attention des Consultants que les dispositions des paragraphes 3.14, 3.16, et 3.17 de la Section III de : « BANQUE MONDIALE, Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) », Edition Novembre 2020, relatifs aux règles de la Banque mondiale en matière de conflit d'intérêts sont applicables.

Un/Une consultant(e) sera sélectionné(e) selon la méthode de Sélection de consultants Individuels (SCI) conformément aux dispositions du Règlement de passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissements (FPI) de la Banque mondiale, édition novembre 2020.

Les manifestations d'intérêt écrites doivent être déposées physiquement ou par courrier électronique un (1) original et trois (3) copies en format papier, ou USB à l'adresse mentionnée ci-dessous au plus tard **le 04 septembre 2023** à 11h 30 mm.

Les Consultants intéressés peuvent obtenir des informations complémentaires auprès du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) à l'adresse suivante sis au Quartier Landréah Commune de Dixinn aux heures suivantes du lundi au jeudi de 9h à 16h 00 et le vendredi de 9h à 13h 00 auprès de : Mr Aboubacar SYLLA, E-mail : aboubasivory@gmail.com, Tél : 621 12 62 38, Responsable de la Passation des Marchés, et Monsieur Arafan BAYO, Coordonnateur du PUEG par intérim tel : 628-48-91-31, E-mail : bavoaraf@gmail.com, Conakry République de Guinée ;

1. DATE LIMITE ET LIEU DE REMISE DES MANIFESTATIONS D'INTERET

L'ouverture des manifestations d'intérêt se fera le même jour à 12h 30 mm, à l'adresse indiquée ci-dessus.

La date et l'heure de remise de l'original du dossier se fera au Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) sis au Quartier Landréah Commune de Dixinn, au plus tard **le 04 septembre 2023** à 11h 30 mm

Les dossiers de candidature seront déposés contre remise d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de remise.

FAIT A CONAKRY LE 18 AOUT 2023

Le Coordonnateur Par Intérim
 M. Arafan BAYO

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité


 MINISTRE DE L'ENERGIE DE L'HYDRAULIQUE
 ET DES HYDROCARBURES

 PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG)
 P157782 / IDA Don N° D214 – GN


UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP)

 AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)
 N°03/MEHH/PUEG/C/2023

EMIS LE 18 AOUT 2023

Relatif au recrutement d'un consultant pour la formation des cadres de la Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) en Système d'Information Géographique (SIG) en République de Guinée

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La République de Guinée a obtenu en juin 2017, un don de l'Association Internationale pour le développement (IDA) d'un montant de 30 millions \$ US, en vue de financer le Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) avec pour objectifs l'augmentation de la capacité de production d'eau et la réhabilitation des parties obsolètes du réseau de distribution ; le renforcement institutionnel du secteur de l'eau ; la réforme institutionnelle du secteur de l'eau urbaine et la gestion du projet.

Le Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures de la République de Guinée, à travers le l'Unité de Gestion du Projet (UGP) se propose d'utiliser une partie de ce fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre d'un formateur ayant des capacités techniques requises pour dispenser une formation à ses cadres en cartographie basée sur l'utilisation du logiciel Qgis avec le système d'information géographique sur l'eau. Ainsi, la formation recherchée aura pour objectifs de permettre aux participants de maîtriser les techniques d'exploitation du logiciel Qgis en vue d'élaborer des cartes piézométriques.

A ce titre l'UGP lance le présent AMI en vue de l'établissement d'une liste restreinte de consultant.

L'objectif est de mettre à la disposition de la DNH, un formateur ayant des capacités techniques requises pour dispenser une formation à ses cadres en cartographie basée sur l'utilisation du logiciel Qgis avec le système d'information géographique sur l'eau. Ainsi, la formation recherchée aura pour objectifs de permettre aux participants de maîtriser les techniques d'exploitation du logiciel Qgis en vue d'élaborer des cartes piézométriques.

De façon spécifique, il s'agit de :

- ✓ Former les cadres à l'utilisation du logiciel Qgis;
- ✓ Former les cadres à la gestion de l'information sur l'eau avec Qgis;
- ✓ Doter la DNH d'un outil de collecte et de partage des informations sur les ressources en eau ;
- ✓ Former les cadres sur la délimitation des bassins versants des cours d'eau et leur extraction à partir des images satellites sur Qgis;
- ✓ Former les cadres sur la cartographie des ressources en eau, de la capacité en eau des sols et des infrastructures hydrauliques.

Le Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des hydrocarbures à travers, le Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) invite les consultants « Consultants » admissibles à manifester leur intérêt à fournir les services. Les Consultants intéressés doivent fournir les informations démontrant qu'ils possèdent les qualifications requises et une expérience pertinente pour l'exécution des Services. **Les critères pour l'établissement de la liste restreinte sont :**

Un Responsable pédagogique/Expert SIG, Chef de mission, expert international de niveau universitaire (au moins Bac +5 minimum) en Géomatique, Hydraulique ou domaines similaires, ayant au moins 10 années d'expérience professionnelle

spécifique et confirmé dans la cartographie et le renforcement de compétences. Il devra posséder une expérience pratique avérée dans l'utilisation **des logiciels Qgis ou Arc Gis notamment pour la production de cartes piézométriques.**

Il devra posséder également une expérience professionnelle spécifique aux opérations de conception, collecte, traitement, stockage et diffusion de la géoinformation dans au moins dix ans (10) de projets similaires dont deux (2) comme chef de mission. La maîtrise parfaite du français (écrit et orale) est requise.

Les notes seront réparties comme suit : (i) Expérience générale (30 points) ; Expériences similaires (60 points) ; et (iii) organisation. (10 points).

Il est porté à l'attention des Consultants que les dispositions des paragraphes 3.14, 3.16, et 3.17 de la Section III de : « BANQUE MONDIALE, Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) », Edition Novembre 2020, relatifs aux règles de la Banque mondiale en matière de conflit d'intérêts sont applicables.

Un/Une consultant(e) sera sélectionné(e) selon la méthode de Sélection de consultants Individuels (SCI) conformément aux dispositions du Règlement de passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissements (FPI) de la Banque mondiale, édition novembre 2020.

Les manifestations d'intérêt écrites doivent être déposées physiquement ou par courrier électronique un (1) original et trois (3) copies en format papier, ou USB à l'adresse mentionnée ci-dessous au plus tard **le 04 Septembre 2023** à 11h 30 mm

Les Consultants intéressés peuvent obtenir des informations complémentaires auprès du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) à l'adresse suivante sis au Quartier Landréah Commune de Dixinn aux heures suivantes de lundi au jeudi de 9h à 16h 00 et le vendredi de 9h à 13h 00 auprès de : Mr Aboubacar SYLLA, E-mail : aboubasivory@gmail.com, Tél : 621 12 62 38, Responsable de la Passation des Marchés, et Monsieur Arafan BAYO, Coordonnateur du **PUEG par intérim** tel : 628-48-91-31, E-mail : bayoaraf@gmail.com, Conakry République de Guinée ;

1. DATE LIMITE ET LIEU DE REMISE DES MANIFESTATIONS D'INTERET

L'ouverture des manifestations d'intérêt se fera le même jour à 12h 30 mm, à l'adresse indiquée ci-dessus.

La date et l'heure de remise de l'original du dossier se fera au Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) sis au Quartier Landréah Commune de Dixinn, au plus tard **le 04 septembre 2023** à 11h 30 mm

Les dossiers de candidature seront déposés contre remise d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de remise.

FAITA CONAKRY LE 18 AOUT 2023

Le Coordonnateur Par Intérim



M. Arafan BAYO

La Journée internationale de la photographie célébrée à Conakry

Ce 19 août 2023 à Conakry, la Journée internationale de la photographie a été célébrée à travers le monde entier. En Guinée, l'Union des photographes professionnels de Guinée (UPPG), présidée par **Lamine Sylla** (sur la photo), a célébré l'événement au cours d'une fête grandiose organisée au Jardin du 2 Octobre à Conakry.



On y notait la présence de nombreux représentants d'institutions en charge de l'information et de la communication et d'autres invités de marque.

Depuis 2010, chaque 19 août est célébrée cette journée mondiale qui coïncide avec l'invention officielle de la photographie.

Selon les experts, « l'origine de la date de la Journée mondiale de la photo provient de l'invention du daguerréotype, un processus photographique développé par Joseph Nicéphore Niépce et Louis Daguerre en 1837. Le 9 Janvier 1839, l'Académie française des Sciences a annoncé le processus de daguerréotype. » ■

Ces conseils de François Fall ...



De son point de vue, le Président de l'Union nationale des patriotes de Guinée (UNPG), François Loucény Fall (sur la

photo) soutient que la transition n'a pas été portée sur la voie d'un consensus inclusif.

Il est d'accord que les partis politiques qui comptent dans le pays n'ont pas été intégrés dans le processus du dialogue et de concertation.

Dans ce sens, M. Fall conseille à tout le monde de se conformer à la Charte de la transition. Et à l'Etat de prendre la responsabilité qui lui revient de réunir les moyens financiers et matériels en vue d'organiser les élections qui vont marquer la fin de la transition, « parce que, prévient l'ancien diplomate onusien, si on attend l'argent des autres pour organiser les élections, on ne le fera jamais. » ■

A Lomé et Cotonou, Cellou Dalein Diallo accueilli par les partisans de l'Ufdg

En exil depuis 2022, l'opposant Cellou Dalein Diallo ne reste pas les bras croisés. Il anime la vie politique guinéenne à partir de l'étranger. Le 15 août 2023, le leader de l'Ufdg (Union des forces démocratiques de Guinée) était « en compagnie d'une forte délégation de la Fédération Ufdg du Togo » à Cotonou au Bénin « pour présenter (ses) condoléances

à la famille d'Ibrahima Dounkowi Diallo, Secrétaire Fédéral de l'Ufdg Bénin, décédé le 22 juillet 2023 ». Le leader politique n'a pas quitté le Togo et le Bénin sans prendre un bain de foule. Selon un post visible sur sa page Facebook, Cellou Dalein Diallo a « eu des entretiens fructueux avec les militants et responsables de (son) parti rassemblés dans une vaste



Cellou Dalein Diallo note qu'« au cours des échanges » ses partisans lui ont « renouvelé leur confiance et réitéré leur engagement de ne ménager aucun effort pour la victoire de l'Ufdg aux prochaines échéances électorales ». (© Fournie)

salle aménagée à cet effet et décorée des couleurs de l'Ufdg ». M. Diallo note qu'« au cours des échanges »

ses partisans lui ont « renouvelé leur confiance et réitéré leur engagement de ne ménager aucun effort pour la

victoire de l'Ufdg aux prochaines échéances électorales ». ■

Libre Tribune

Putsch civil, putsch militaire et maintenant putsch institutionnel ! La démocratie prend son coup de grâce en Guinée !

Chers compatriotes,
Le décret du CNRD donnant au gouverneur pouvoir de nomination des présidents ou membres du conseil de quartier ou de district, tue la souveraineté populaire à sa base, en vidant l'exercice démocratique du pouvoir de son sens, dès sa racine: le niveau local. Il s'agit d'une grave violation de l'esprit et de la lettre de la décentralisation qui fondent la démoc-

cratie locale et participative, régie par la Loi Organique N° L/2017/N°0039/AN portant sur le Code Électoral Révisé, qui est modifié par ledit décret.

Pour le comprendre il faut savoir que:

1. La déconcentration se distingue de la décentralisation dans la mesure où: LA DÉCONCENTRATION consiste en une délégation de pouvoirs vers des échelons inférieurs internes, qui restent soumis à l'autorité administrative, ne possédant dès lors, pas de personnalité morale propre;

Par contre:

LA DÉCENTRALISATION délègue à des collectivités territoriales, possédant une personnalité morale propre, et qui sont l'expression de la démocratie locale et donc, le cadre de la citoyenneté des habitants, et leur instrument d'action sur leurs ressources et leur cadre de vie.

2. Le décret ne fait pas mention de délégations spéciales mais bien de nominations des prési-



Aminata Barry
Juriste diplômée de l'Université d'Ottawa, Spécialiste de la diversité, de l'équité et de l'inclusion

dents des conseils de district et de ses membres.

3. Le décret apporte un amendement à l'article 99 de la loi citée, laquelle loi est une loi de type constitutionnel et non transitoire. Il s'agit donc bel et bien d'un texte de fond, dont l'objet est la dévolution du pouvoir décentralisé, qui relève du citoyen, par opposition au pouvoir déconcentré, qui relève des autorités représentant l'administration.

De ce qui précède, on comprend que:

1. Les conseils communaux deviennent désormais, telles des délégations spéciales, un prolongement de l'administration déconcentrée, alors que jusque-là, ils étaient des organes consacrés de l'administration décentralisée.

2. De ce fait, la délégation spéciale, solution de recours provisoire, devient la règle, violant le principe de la décentralisation, attestant ainsi, d'un grave recul de la démocratie participative locale.

Il en résulte que:

1. Le décret ouvre grand les portes au téléguidage des résultats des consultations électorales, par des agents préposés aux points de captage des éléments physiques et factuels de l'expression électorale, point unique de manipulation des urnes et des PVs.

2. Ce dispositif, ouvrant ainsi la voie aux fraudes en tout genre et sur commande, menace la crédibilité des élections et la stabilité post-électorale du

pays, puisqu'il permet à l'État d'interférer dans la démocratie locale, pour ajuster à sa guise l'attribution des pouvoirs locaux, en dépit des voix obtenues, telles qu'exprimées par les électeurs dans les élections communales et communautaires.

En conclusion :

Le décret du CNRD est un COUP D'ÉTAT INSTITUTIONNEL qui vient parachever l'effondrement démocratique de la Guinée, en infligeant le point d'achèvement du tryptique : Putsch Civil, Putsch Militaire et Putsch Institutionnel.

Le Putsch Institutionnel étant celui qui vient d'être commis contre la Démocratie Locale, par l'écrasement des pouvoirs décentralisés et la pulvérisation du droit légitime des guinéens à se choisir démocratiquement leurs responsables locaux. ■

Par Aminata Barry,
juriste diplômée de l'Université d'Ottawa,
Spécialiste de la diversité, de l'équité et de l'inclusion

Sagesse

Si quelqu'un vous fait du tort, lui faire du tort en retour n'améliorera pas la situation... et ne vous rend pas meilleur que lui moralement. (...) Tout le monde n'est pas d'accord sur ce qui a de la valeur. (...) L'argent donne pouvoir et influence. (...) Avoir trop de personnes responsables d'un projet est susceptible de le gâcher.
Anglais

Bah Oury, Elhadj Bouna Keita, Dr Saliou Bella, et Lansana Kouyaté la main dans la main



Les leaders politiques Bah Oury, Elhadj Bouna Keita, Lansana Kouyaté et Dr Saliou Bella le samedi 5 août 2023 à Conakry. (© Fournie)

Ils sont des acteurs politiques. Présents sur tous les terrains et à tous les rendez-vous, ils ne manquant aucun événement depuis la prise du pouvoir par les hommes du colonel Mamadi Doumbouya le 5 septembre 2023. Les leaders politiques Bah Oury, Elhadj Bouna Keita, Dr Saliou Bella, et Lansana Kouyaté évoluent ensemble dans le soutien à toutes initiative allant dans la réussite de la transition.

Ils sont des alliés solidaires et déterminés à oeuvrer, disent-ils, pour que la date indiquée dans l'accord validé en 2022 par la Cédéao et le gouvernement soit tenue. Le groupe a comme porte-voix, l'ancien Premier ministre (2007-2008) Lansana Kouyaté, ancien Vice-président de l'alliance électorale qui a porté Alpha Condé -l'ancien opposant historique- au pouvoir en 2010. ■

LibreTribune

Lutte contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique

Les conséquences des changements anticonstitutionnels de gouvernement (réformes antidémocratiques des constitutions pour se maintenir au pouvoir, les réformes constitutionnelles pour supprimer la limitation des mandats présidentielles, les cabales judiciaires contre des opposants en vue de les éliminer aux processus électoraux, les coups d'Etat militaires) sur la démocratie, les droits de l'homme et sur l'économie des Etats ne sont plus à démontrer.

Ces phénomènes constituent aujourd'hui des graves menaces sur la stabilité des institutions démocratiques des pays africains. Ils entravent à moyen et à long terme le processus de construction démocratique et les objectifs de développement consentis ces dernières années. Les changements anticonstitutionnels de gouvernement en général et les coups d'Etat militaires en particulier constituent des menaces réelles sur la paix et la sécurité internationales. Ce sont également des facteurs des tensions entre Etats, entre puissances régionales qui ont des effets négatifs sur le tissu social, sur les relations de voisinage et sur l'unité africaine tant souhaitée par les différents régimes depuis la vague des indépendances amorcées en 1960. Les mécanismes africains de lutte contre toutes les formes de changement antidémocratique de gouvernement semblent montrer leur limite.

Face à l'inefficacité des mesures jusque-là appliquées – mesures diplomatiques, mesures politiques, mesures coercitives non militaires et la menace constante de recourir à la force, quelles autres solutions peuvent-elles contribuer efficacement à faire face aux coups d'Etat militaires sur le continent ?

Le dispositif coercitif africain est un ensemble très varié comprenant les mesures préventives (observations électorales, financement des élections, appuis technique au processus électoraux dans les Etats, accompagnement des réformes renforçant la démocratie, l'Etat de droit, la participation au processus de paix dans les Etats post-conflit), les mécanismes de réaction et de gestion des crises déjà nées (sanction économique, restriction aux déplacements, le gel des avoirs économiques



Amadou Lamarane Bah
Diplômé en Relations
internationales, doctorant en
Droit public à la FSJP/UCAD
amadoulemai@yahoo.fr

et financiers) mais également et surtout des mesures répressives : la répression pénale. Ce dernier mécanisme occupe une place réduite dans la diplomatie coercitive africaine de gestion de crise.

L'action répressive peut constituer pourtant un levier efficace pour lutter contre les coups d'Etat militaires. Elle peut être mise en œuvre pendant la période de transition et après la phase transitoire.

I – la dimension pénale dans la gestion de crises de changement anticonstitutionnel de gouvernement

Les Etats individuellement prévoient des sanctions pénales dans leurs législations nationales contre les atteintes et la remise en cause des institutions démocratiques et républicaines. Les réformes constitutionnelles relatives à la conquête, à la gestion, au maintien et au transfert du pouvoir sont strictement encadrées. Les coups d'Etat militaires et autres menaces graves sur la stabilité des institutions sont fortement réprimés.

Cette volonté de protéger et de garantir le bon fonctionnement des institutions et le transfert pacifique du pouvoir est renforcée par les instances sous régionales et continentales.

Par exemple il est prévu que les Etats parties aux mécanismes des Communautés économiques régionales : CEDEAO ou la Communauté économique Africaine : UA doivent juger les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ou doivent prendre des mesures qui s'imposent en vue

de leur extradition effective (...) d'encourager la signature d'accords bilatéraux ainsi que l'adoption d'instruments juridiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

Cette disposition peut constituer un levier diplomatique et un moyen de pression considérable pour dissuader les velléités antidémocratiques. Elle peut également jouer un rôle dans les négociations de sortie de crise. C'est une option réelle pour mettre fin à l'impunité accordée aux responsables des coups d'Etat militaires. Les instances africaines doivent absolument insister pendant les périodes de transitions sur les charges pénales qui pèsent sur les commanditaires et les exécutants des actes antidémocratiques contre les institutions et les régimes démocratiquement élus.

Cette répression pénale peut être associée à des mesures politiques de non reconnaissances de toutes initiatives (loi d'amnistie, des mesures de grâce) adoptées par les institutions de transition : conseil national de transition, présidence de la transition tendant à garantir aux autorités militaires, leurs collaborateurs et soutiens une impunité totale concernant les crimes commis avant, pendant et après les transitions militaires.

Il est impératif de mettre fin également aux clauses de privilèges et d'immunités incluses dans les accords de sortie de crise pour les auteurs des coups d'Etat militaires. Les organisations internationales africaines ne doivent plus accepter la nomination au sein de leurs organes et institutions des anciens putschistes en dépit de la qualité de la conduite de la transition. Cela participe à une lutte efficace contre les velléités de remettre en cause les régimes démocratiques en place.

II - L'action pénale post-transition

La gestion des régimes issus des transitions militaires est cruciale. Une menace constante pèse sur les institutions et les nouvelles autorités. L'action pénale peut être mise à contribution pour la stabilité des institutions issues des élections censées restaurer l'ordre démocratique. La position ambivalente des dirigeants militaires ou ci-

vis ayant conduit les transitions peut constituer une menace contre les nouveaux régimes dans les pays sortis des crises. Il y a une sorte de privilège et d'impunité garantis aux autorités qui ont contribué à mettre en place un nouveau régime démocratiquement élu.

Pour une lutte efficace contre les coups d'Etat militaires, les Etats singulièrement et au sein des instances sous-régionales et régionales doivent œuvrer pour poursuivre, extraditer et juger les personnes présumées auteurs des putschistes militaires.

On doit plus faire la promotion des ex-putschistes dans les instances africaines (composantes civiles et militaires). De même, les Etats ne doivent plus accepter l'accréditation des membres des juntes militaires en tant que diplomates auprès de leur gouvernement nommés par les autorités militaires pendant la période de transition ou par les autorités nouvellement élues car arriver au pouvoir avec la complicité des juntes militaires, une situation comparable à une forme de récompense. En effet, on observe une campagne en faveur des autorités de transition après la remise du pouvoir aux civils au sein des organisations ; une certaine proximité et protection des dignitaires militaires par les autorités élues et les gouvernements d'autres pays. Il en est ainsi de la nomination du Général Sékouba Konaté à l'UA, après la transition en Guinée en 2010 en tant que commandant de la force en attente de l'UA, de l'exil et de la naturalisation de l'ex président Blaise Compaoré en Côte-d'Ivoire pour parer à une éventuelle extradition au Burkina FASO, « l'exil doré » du capitaine de Dadis Camara à Ouagadougou avant son inculpation dans l'affaire du massacre du 28 septembre 2009, l'exil de l'ex président Yaya Jammeh en Guinée Equatoriale après les accords de sortie de crise de 2017 sur la crise gambienne, du séjour de l'ex dirigeant burkinabé de la transition, Yacouba Issac ZIDA au Canada.

Les institutions africaines doivent exiger sans concession aux autorités militaires, des transitions inclusives, pacifiques et transparentes. Les organes des décisions doivent s'abstenir de reconnaître toute autorité issue d'une transition

avec des élections frauduleuses. Les compromissions entre les autorités militaires et un potentiel candidat à l'élection doivent être écartées et réfutées. De même, les actions tendant à permettre aux dirigeants militaires de s'effacer, de bénéficier des ferveurs et des privilèges des nouvelles autorités pour revenir et se refaire une virginité politique sont à bannir par les organisations. On doit aussi s'abstenir de reconnaître la candidature ou l'élection d'un ancien dignitaire militaire quel que soit les qualités et les notes positives attribuées à sa gestion d'une transition.

Dans la même logique, on ne doit plus reconnaître un président élu frauduleusement dans le cas de la dévolution pacifique du pouvoir entre un président sortant et son dauphin constitutionnel pour permettre le parti au pouvoir de se maintenir sur la tête de l'Etat.

Les instances décisionnelles doivent également être exigeantes pour des élections libres, transparentes et inclusives sans la participation des acteurs des transitions dans un délai raisonnable. Les autorités démocratiquement élues après la transition doivent bénéficier des garanties pour bien mener leur politique notamment le cas elles envisageraient de faire la lumière sur les crimes de sang, les atteintes aux droits de l'homme, les crimes économiques pendant les transitions militaires.

Accorder aux militaires issus d'un coup d'Etat, des soutiens, privilèges diplomatiques et financiers, soutien politiques consiste à compromettre les autorités nouvellement élues. Ainsi, l'action pénale doit jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre les coups d'Etat militaires, afin de dissuader les tentations et de contribuer à protéger les institutions post-transition.

La construction démocratique s'accommode mal avec l'impunité accordée aux responsables d'atteintes graves à la stabilité institutionnelle des Etats. ■

Par Amadou Lamarane Bah
diplômé en Relations
internationales, doctorant en
Droit public à la FSJP/UCAD
Email: amadoulemai@yahoo.fr

Libre Tribune/ Par Oleg Nesterenko Président du CCIE

Le « tribunal pour l'Ukraine » ou la chasse aux sorcières à l'occidentale



Lors du futur vote qui ne peut être que consultatif de l'Assemblée générale de l'ONU à l'initiative du bloc occidental sur la création d'un tribunal contre la Russie, le score plus que médiocre vis-à-vis de la représentativité de la population mondiale est connu d'avance. (© DR)

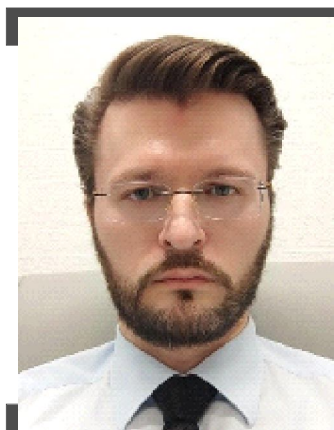
Dès le déclenchement de l'opération militaire russe sur le territoire de l'Ukraine, le 24 février 2022, les institutions occidentales - non pas internationales comme aiment se dire les fonctionnaires occidentaux en ayant la prétention d'une représentativité mondiale, mais qu'occidentales - se soulèvent d'une manière particulièrement prompte et se rappellent, tout à coup, de l'importance et de la pertinence du droit pénal international.

Ils se rappellent l'importance et la pertinence du droit pénal international qui régit la poursuite des personnes responsables de crimes internationaux, en particulier des crimes d'agression, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui restait dans les oubliettes et dont l'existence même paraissait discutée lors des guerres d'agression menées par les pays occidentaux et largement accompagnées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Ce droit est, enfin, mis sous les projecteurs bienveillants des administrateurs du « joli petit jardin entouré de hauts murs pour empêcher la jungle de l'envahir », selon l'expression tant imagée de Josep Borrell, le responsable de la politique étrangère du « joli petit jardin ».

Les doubles standards

Dès le moment qu'un conflit armé ne fait pas partie de ceux lancés par un pays ou une coalition occidentale - une mobilisation des acteurs régionaux et internationaux totalement inédite, selon les déclarations mêmes des acteurs occidentaux, est entreprise dès les premiers jours de la campagne militaire de Russie.



Oleg Nesterenko
Président du CCIE
www.c-cie.eu
Ancien directeur de l'MBA, professeur auprès des masters des Grandes Ecoles de Commerce de Paris, spécialiste de la Russie, CEI et de l'Afrique subsaharienne.

Une initiative dont l'ampleur est sans précédent dans l'histoire contemporaine, et ceci sans aucune préoccupation des voix d'indignation qui se lèvent de par le monde exigeant de savoir pourquoi lors d'agressions étagées répétées de grandes ampleurs des dernières décennies commises par l'occident, strictement aucune mobilisation au niveau des institutions judiciaires dites internationales n'a eu lieu ou, plus exactement, a été étouffée à chaque fois par les puissances dominatrices.

Le silence en guise de réponse est parfaitement placé, car on ne répond pas à des questions rhétoriques : les agresseurs, quand ce sont les pays occidentaux avec les Etats-Unis en tête, ne sont pas particulièrement motivés ni pour se trainer devant la justice internationale, ni pour y être condamné.

La toute récente déclaration de la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen dans le cadre du soi-disant examen par la Commission de la version de l'implication des États-Unis dans les explosions du Nord Stream : « ...au cours de toutes les années d'existence de l'Amérique, pas un seul fait de violation du droit international ou d'actions hors du cadre du droit international n'a été établi et confirmé. La réputation irréprochable de l'État américain nous permet de ne pas envisager cette version » atteint des sommets inégalés de cynisme.

Dès février 2022, les pays du monde non occidental, observant la flagrance des doubles standards appliqués d'une manière systématique par la communauté politico-militaire occidentale, s'éloignent d'une manière accélérée de cette dernière, constatant, à juste titre, qu'ils peuvent être les prochaines victimes du réveil du zèle occidental vis-à-vis du droit international.

Le futur vote de l'Assemblée générale de l'ONU en faveur d'un « tribunal » contre la Russie

A l'instar des Etats-Unis qui utilisent l'extraterritorialité du droit américain contre leurs concurrents en tant qu'arme de guerre économique - ce qui est totalement illégal selon le droit international, mais parfaitement légal et commode du point de vue de la législation américaine - le bloc atlantiste se penche sur la question de la création d'une structure judiciaire extraterritoriale.

Une telle structure serait totalement illicite selon le droit international et ne représenterait qu'une faible minorité en terme de la population de la terre étant constitué que du bloc occidental et des pays se situant sous la domination politico-économique de ce dernier.

Lors du futur vote qui ne peut être que consultatif de l'Assemblée générale de l'ONU à l'initiative du bloc occidental sur la création d'un tribunal contre la Russie, le score plus que médiocre vis-à-vis de la représentativité de la population mondiale est connu d'avance.

Alors, c'est le nombre de pays qui l'approuveront qui sera mis en avant. Le nombre qui serait dû, notamment, à l'approbation par les Etats nains tels que San Marino, Kiribati, Luxembourg, Vanuatu, Monténégro, Antigua et Barbuda, Liechtenstein, Bahamas, Islande, Nauru, Andorre, Comores, Barbade, Fiji, Malte, Iles Marshall, Micronésie, Monaco, Monténégro, Palau, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Lituanie, São Tomé-et-Príncipe, Tonga, Tuvalu, Estonie, Chypre, Djibouti, Lettonie et Trinité-et-Tobago. L'ensemble des votes de ces 33 pays mentionnés dont la population en commun ne représente, à titre d'exemple, même pas 10% de la population d'un seul pays tel que le Brésil, seront présentés par le bloc « atlantiste » en tant que « majorité » faisant partie du monde « libre et démocratique ».

Les pays non occidentaux qui voteront contre la Russie seront uniquement ceux qui se trouvent sous la domination politico-économique partielle ou totale de l'occident. Comme exemple, la République Islamique des Comores - pays que je connais assez bien, étant, depuis plus de quinze ans, conseiller spécial d'un ancien ministre de l'Intérieur, ancien candidat à la présidence des Comores et président d'un parti politique de l'opposition. Un pays qui votera fort probablement en faveur de la création d'une Cour pour l'Ukraine, de plus que les Comores ont une bonne expérience dans le domaine : ils ont déjà créé par le passé une Cour spéciale permanente qui s'appelle Cour de la Sureté d'Etat - outil de la répression de l'opposition dans les mains de la dictature installée au pouvoir avec l'aide bienveillante de ses superviseurs occidentaux dans le cadre de leur politique néocoloniale.

Les fondements « légaux » du tribunal contre la Russie ou un exercice de la démagogie hors la loi.

Dans cette page, mon attention n'est ni de démontrer les éléments tant nombreux et indiscutables de la sélectivité toute particulière du camp occidental « atlantiste » vis-à-vis du choix des pays visés par leur indignation dit des « civilisés » face à la barbarie, ni de d'étaler leurs propres et nombreux crimes d'agressions, crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés par le monde d'une manière quasi discontinue durant les dernières décennies et restés totalement impunis, ni de commenter les preuves matérielles plus que discutables et les mises en scènes présumées entreprises par le pouvoir ukrainien sur le théâtre de guerre en Ukraine, ni même de pointer du doigt le refus général et silencieux de l'occident collectif à admettre et à prendre en considération non pas des dizaines, mais plus d'un millier de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par les représentants de l'état ukrainien contre une partie de son propre peuple - crimes parfaitement documentés et répertoriés par les institutions judiciaires du Donbass.

Mon intention présente n'est que de commenter sur le plan juridique les fondements du futur tribunal international hypothétique contre la Russie. Le 20 et 21 octobre 2022, le Conseil Européen avait invité la Commission Européenne à étudier les [options qui permettraient de faire en sorte que les responsables répondent pleinement de leurs actes](#).

Le 30 novembre 2022, la Commission Européenne propose la création d'un tribunal spécial soutenu par les Nations unies pour juger la Russie pour les « atrocités et crimes commis pendant la guerre en Ukraine ». La présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen annonce : « *Tout en continuant à soutenir la Cour pénale internationale, nous proposons de mettre en place un tribunal spécial, soutenu par les Nations unies, pour enquêter et poursuivre le crime d'agression de la Russie* ».

Le 9 décembre 2022, le Conseil de l'Europe adopte ces propositions et invite tous les États membres à permettre l'exercice d'un [tribunal ayant une compétence universelle ou une compétence nationale](#), afin de « garantir le succès des enquêtes et des poursuites sur les crimes de guerre commis par la Russie en Ukraine ».

Les déclarations du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne ne sont que purement démagogiques.

Suite de la page 10

Car, d'une part, l'expression affirmative prémonitrice et l'ignorance flagrante du Conseil de l'Europe du principe de base de la jurisprudence en matière pénale qui est la présomption d'innocence, inscrite, aussi étonnant que cela peut paraître dans le cas présent, dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui se fonde sur l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU - est un élément plus que parlant sur le fonctionnement et l'objectivité du prétendu futur « tribunal ».

En ce qui concerne les garanties du « succès des enquêtes » - c'est déjà de l'acquis. Nulle importance s'il y aura des enquêtes sérieuses ou non : ceci est factuellement prouvé par les déclarations affirmatives contre la Russie avant même le commencement de l'étude des preuves. En vue de la spécificité du « tribunal » que le bloc occidental est en train d'envisager de mettre en place, il est totalement inconcevable que les « preuves » présentées puissent être irrecevables et classées sans suite.

Le résultat d'un « procès » contre la Russie dans le cadre d'un tel « tribunal » est connu d'avance. Nul besoin ni de preuves, ni de juges, ni d'avocats : le verdict est déjà prononcé.

D'autre part, unique possibilité de garantir le succès des poursuites sur « les crimes de guerre commis par la Russie en Ukraine » est la bonne volonté du système judiciaire de la Fédération de Russie à participer dans la mascarade politique de la chasse aux sorcières qui est en train d'être organisée par les institutions européennes qui n'ont aucune légitimité ni juridique, ni morale auprès de la Russie. Le futur verdict ne sera, bien évidemment, jamais appliqué en conséquence de l'illégitimité en termes de compétences juridiques de son émetteur aux yeux, tout au moins, de la justice de la Fédération de Russie.

Il est important de noter que si tenir des discours accusatoires et des discours sur la création d'un nouveau « tribunal » de la part d'hommes politiques représentant le pouvoir « atlantiste » est parfaitement compréhensible et logique, vu la stratégie politique qu'ils représentent et les intérêts personnels dans la pérennisation des sièges qu'ils occupent, les entendre en écho de la part de nombreux prétendus experts, juristes et, surtout, universitaires et chercheurs occidentaux est déconcertant. Le déshonneur dans leur incapacité à surpasser la myopie analytique, l'incapacité de remonter aux véritables origines des faits et dans leurs tentatives maladroites de procurer un semblant de légalité à des démarches parfaitement illégales est flagrant.

Techniquement, l'option la plus souvent évoquée pour la création d'une Cour pour juger la Russie consisterait en l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale des Nations

unies, à la plus large majorité possible.

Les « grands spécialistes » du droit international, qui ne sont pas dignes d'être mentionnés par leurs noms, mais qui se reconnaîtront aisément dans ces lignes, affirment : même avec le veto de la Russie au Conseil de Sécurité pour la création d'un tribunal international contre elle, la solution pourrait être une résolution par l'Assemblée générale de l'ONU qui autoriserait les autorités ukrainiennes à travailler avec le Secrétaire général des Nations unies à l'élaboration d'un accord international qui établirait la future Cour, en fixerait le domaine de compétence et les règles de fonctionnement.

Une telle incompétence professionnelle de la part de « spécialistes » connus et reconnus en droit international ne peut que laisser perplexe.

Je ne peux que leur rappeler la réalité : même si les autorités ukrainiennes auront la possibilité de travailler avec le Secrétaire général des Nations unies à l'élaboration d'un accord international pour l'établissement d'un hypothétique futur tribunal, de telles actions n'auront jamais aucune valeur juridique au vu du droit international en vigueur et ne resteront que purement consultatives, symboliques et nullement exécutoires.

D'autres illustres professionnels du droit se lancent dans des spéculations : « *quelles difficultés la future Cour pourrait-elle rencontrer dans l'exercice de ses pouvoirs ?* » et affirment que les obstacles sont hypothétiquement nombreux, mais surmontables.

Ils trouvent la solution sur le principal problème consistant dans le principe *nullum crimen sine lege*, qui signifie qu'aucune incrimination, aucune peine ne peut exister, ni être prononcée sans avoir été prévue par un texte du droit déjà existant au moment de la réalisation d'un fait incriminé. La solution qu'ils présentent au futur non-lieu juridique est dans les modifications apportées au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale à l'issue de la conférence de Kampala en 2010, et, notamment, l'insertion de l'article 8bis qui fixe la définition du crime d'agression et, donc, selon laquelle la Russie peut en être jugée.

Sans avoir à rappeler aux illustres adeptes du droit sélectif qui sont les porteurs de cette « solution », à titre d'exemple, que l'agression de la Syrie dès 2017 par la coalition occidentale sans la résolution du conseil de sécurité de l'ONU à cet égard constituait directement un crime d'agression, selon les points « a », « b », « c » et « d » du paragraphe « 2 » de l'article 8bis du Statut de Rome qu'ils mentionnent et dont les auteurs de ce crime - les USA, la France, le Royaume-Uni et le Canada - n'ont jamais été poursuivis en justice, je tiens à leur rappeler les 4 faits de la réalité qui leur échappent :

1. Dans le cas du conflit armé non conventionnel qui a actuellement lieu en Ukraine, la définition « crime d'agression », ou une similaire, ne sera jamais

agréée par une très grande majorité d'Etats dans le monde et ne disposera donc nullement d'une nature coutumière *Lex consuetudinaria* - ce qui est une condition *sine qua non*, considération faite, du principe de légalité.

2. Le droit international pénal retient comme principe la nécessité de comparution de l'accusé devant son juge. Et il est connu d'avance qu'aucun des futurs accusés ne se présentera jamais devant un tel simulacre de tribunal.

Nul besoin de commentaire sur la signification même d'un tel procès et sur l'équité du jugement *in absentia* - en absence de l'accusé - qui aura lieu.

3. Dans la grande volonté de la coalition occidentale de faire comparaître le président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine devant le « Tribunal pour l'Ukraine », les partisans de cette idée oublient ou, plus exactement, font l'effort de ne pas mettre en avant un obstacle juridique majeur : le droit international procure l'immunité absolue aux chefs d'Etat en exercice.

Tout mandat d'arrêt émanant de quelque organe judiciaire que ce soit serait totalement illégal.

4. Et, surtout : la Fédération de Russie ne fait pas partie des pays signataires du Statut de Rome. Ce statut n'a donc aucune valeur juridique vis-à-vis de la Russie et, *de facto*, inapplicable sous quelque forme que cela soit.

De ce fait, d'une part, la Cour Pénale Internationale (CPI) gérée par ce statut est incompétente dans le domaine et, d'autre part, le nouveau hypothétique « Tribunal pour l'Ukraine » ne peut ni utiliser le statut de Rome qui n'est pas le sien, ni être compétent vis-à-vis de la Russie, exactement au même titre et pour les mêmes raisons juridiques que la CPI.

Dans le cadre du droit international un tribunal contre la Russie n'aura aucune légitimité juridique.

Néanmoins, ses préconisateurs défendent l'idée que dans le cas de la création d'une telle structure la participation et l'approbation de la Russie ne seront pas requises, au même titre que l'approbation de l'Allemagne n'a pas été requise lors du procès de Nuremberg en 1945-46, ni celle du Japon, lors du procès de Tokyo en 1948. De ce point de vue, l'ignorance et le ridicule contradictoire des auteurs de l'initiative d'un « Tribunal pour l'Ukraine » sont d'une profondeur abyssale. D'une part, l'idée de juger le président russe à l'instar du tribunal de Nuremberg est totalement farfelue : il a été possible de juger les fonctionnaires allemands en 1945-1946 qu'à la suite de la perte de leur immunité individuelle. Et cela n'a été dû uniquement au fait que le Conseil de contrôle allié était le gouvernement de l'Allemagne. C'est en tant que gouvernement de l'Allemagne, qu'il a levé l'immunité de ses fonctionnaires. Une procédure inimaginable, bien évidemment, de part du gouvernement de la Fédération de Russie vis-à-vis de son président.

Ceci est sans même rappeler aux ignorants un autre fait : ce sont la législation russe, le chef de l'état est le bénéficiaire de l'immunité personnelle non seulement durant le délai de son mandat, mais à vie.

D'autre part, si la participation et l'approbation de la Russie ne sont pas requises dans le cadre de la création d'une telle nouvelle institution judiciaire internationale, alors, nul besoin de la créer. Il suffit d'utiliser la structure déjà existante de la CPI, dont, comme mentionné précédemment, la Russie n'est ni signataire, ni participante. Si même les défenseurs de l'idée de la création d'un « Tribunal pour l'Ukraine » reconnaissent que la CPI est incompétente dans le cas de l'Ukraine, en quoi la nouvelle institution à créer en serait davantage ?

La réponse à cette question est illégale du point de vue du droit international, mais très simple est parfaitement pragmatique : les États parties au Statut de Rome et donc à la CPI sont en nombre de 123, dont la majorité n'est certainement pas favorable à des agitations du camp occidental face à la Russie. Il est donc nécessaire pour ce dernier de créer un nouveau « club » en comité plus restreint qui exclura les pays-participants pro-russes auprès de la Cour Pénale Internationale, tels que le Brésil, l'Afrique du Sud, la Croatie, le Venezuela et tant d'autres.

La bonne volonté de la Fédération de Russie

Néanmoins, je crois à la bonne volonté de la Fédération de Russie de trouver un consensus avec l'occident collectif au niveau du jugement des événements en Ukraine.

Dès le moment que les pays occidentaux - auteurs des crimes d'agression, crimes de guerre et des massacres de masse des populations civiles, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni en tête de liste, seront traduits en justice, jugés et condamnés ne serait-ce que pour les derniers sur la longue liste, dont on peut mentionner ceux de l'Irak en 1990-2022, de la Serbie en 1999, de la Libye en 2011, de l'Afghanistan en 2014-2022 et de la Syrie en 2014-2022 - je crois très sincèrement que la Fédération de Russie sera parfaitement disposée à participer à un Tribunal International pour juger les événements en Ukraine et pourra même y apporter une contribution considérable en y amenant plus de 1300 dossiers d'instructions accumulés sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés par les représentants du régime de Kiev contre le peuple ukrainien depuis le déclenchement en 2014 de la guerre en cours. ■

Par Oleg Nesterenko,
Président du CCIE www.ccie.eu Ancien directeur de l'MBA, professeur auprès des masters des Grandes Ecoles de Commerce de Paris, spécialiste de la Russie, CEI et de l'Afrique subsaharienne.

En bref

BRICS

L'Afrique du Sud s'engage à accueillir le sommet dans un environnement sûr

Johannesburg, 17 août (Xinhua) -- L'agence sud-africaine d'application des lois a déclaré jeudi qu'il n'y aurait aucune « instabilité ou criminalité » pendant le 15e sommet des BRICS, qui se tiendra du 22 au 24 août dans la ville sud-africaine de Johannesburg.

« Les préparatifs de sécurité pour le sommet sont sur les rails, tous les acteurs essentiels étant prêts à exécuter leurs diverses responsabilités conformément à leur mandat », a assuré la commissaire adjointe de la police nationale, Tebello Mosikili. « Nous sommes prêts à recevoir les dirigeants des BRICS dans un environnement sécurisé et sûr », a ajouté Mme Mosikili, qui est également co-présidente de la Structure nationale conjointe des opérations et du renseignement (NATJOINTS).

En vue d'empêcher et de lutter contre tous types de crimes opportunistes avant, pendant et après le sommet, Mme Mosikili a fait savoir que la NATJOINTS renforcerait la visibilité de la police autour du lieu du sommet. Les menaces et perturbations seront traitées de façon décisive dans le cadre de la loi, à-t-elle poursuivi. « A cette fin, des opérations de haute densité seront menées à travers le renforcement des barrages routiers, des points de contrôle des véhicules, de la visibilité des policiers à pied et des patrouilles aériennes ».

Les BRICS sont un groupe réunissant les plus grandes économies émergentes du monde, à savoir le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud. ■

Nigeria

La police sauve cinq victimes d'enlèvement dans le sud du pays

Lagos, 17 août (Xinhua) -- La police nigériane a secouru cinq victimes d'enlèvement et arrêté quatre criminels présumés lors d'opérations récentes dans l'Etat d'Enugu dans le sud du Nigeria, a annoncé la police mercredi soir.

Daniel Ndukwe, porte-parole de la police d'Enugu, a déclaré dans un communiqué que les opérations policières avaient été effectuées entre le 14 juillet et le 14 août et que des armes et véhicules utilisés par les hommes armés avaient également été saisis. Les suspects étaient impliqués dans différents délits de cambriolage, de vandalisme et de détention illégale d'armes à feu et de munitions, a indiqué M. Ndukwe, ajoutant que tous les suspects seraient traduits en justice une fois les enquêtes achevées. Le Nigeria, pays le plus peuplé d'Afrique, a subi ces derniers mois une vague d'attaques armées. ■



Comité d'Organisation Miss Guinée

Conakry le 14 Août 2023

COMMUNIQUE

Intégration de Miss Albi Beauty Guinée dans la Compétition Miss Guinée : Une Démarche d'Autonomisation et d'Inclusion.

Lorsque nous parlons d'autonomisation de la femme, nous embrassons une vision qui englobe toutes les strates de la société, y compris les plus vulnérables.

La diversité reste une valeur fondamentale au sein du COOMISGUI, guidant nos actions et décisions. C'est pourquoi nous avons toujours prévu d'inclure Miss Albi Beauty aux côtés des Miss de la diaspora, étant donné qu'elle a triomphé lors d'une compétition nationale qui répond aux critères rigoureux de sélection établis par le COOMISGUI. Cette décision n'est donc pas une décision de dernière minute.

Il est important de souligner que nous avons informé le public que d'autres candidates issues des compétitions Miss à caractère national seront également ajoutées à la compétition Miss Guinée. À cet égard, nous souhaitons rappeler que Miss Guinée Allemagne vient tout juste de sélectionner ses candidates, tandis que l'événement Miss Guinée Amérique du Nord est programmé pour le 26 août prochain. Ces deux candidates sont assurément prises en compte dans le processus.

Nous tenons à mettre en évidence que les challenges auxquels les candidates sont confrontées au cours de la compétition visent principalement à accroître leur visibilité et à découvrir leur plein potentiel. Cependant, il convient de souligner que ces challenges n'ont aucune incidence sur la sélection finale de la gagnante. Le COOMISGUI tient à garantir une compétition équitable, transparente et inclusive.

L'objectif premier de ces initiatives est de créer une plateforme où les Miss peuvent s'épanouir, se faire connaître et faire valoir leurs compétences et leur charisme. À travers l'intégration de Miss Albi Beauty, nous affirmons notre engagement continu envers une compétition Miss Guinée résolument inclusive et diversifiée.

Le Comité d'Organisation de Miss Guinée (COOMISGUI)

La Présidente du COOMISGUI

Aminata DIALLO